

Borné au Nord par la terre Mamoné, au Sud par la rivière, à l'Est par la terre Titinui, à l'Ouest par la terre Valtakuu.

Également ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'initiation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps. La terre de son père décédé en l'ont eurent deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.  
Par Co. motifs

p 86

Acteurs  
La terre "Titinui", vis à vis, ci-dessus désignée, appartenant au nomme Mautoto.

Fait et arrêté à Omoa le quinze avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*

1641  
du 1194 du Enquête

Le dix-neuf cent cinq et le vingt neuf mai, et huit heures du matin, la Commission de terre composée de premiers membres et de l'Etat d'examiner la terre et entendre les revendications du prétendu propriétaire.

Déclaration - Revendication du nomme Mautoto, cultivateur, domicilié à Oua.

Il est présent ce jour vingt neuf mai mil neuf cent cinq.

Le nomme Caughron, mandataire verbal du sieur Mautoto, lequel agit en tant que tuteur, a déclaré porter pour partie héritier de son père Titinui, décédé en l'ont eurent deux autres héritiers les nommés Pui et Telinepepeabua, qui ont fait un partage de la terre en cette qualité. La terre "Secute", vis à vis de moi, consistant en six ares, plantée de Cocotiers. Borné au Nord par la terre Coluua, au Sud par la rivière, à l'Est par la terre Mataaferei, à l'Ouest par Actuae.

Également ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'initiation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps. La terre de son père décédé en l'ont eurent deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.  
Par Co. motifs

Acteurs  
La terre "Secute", vis à vis, ci-dessus désignée, appartenant au nomme Mautoto.

Fait et arrêté à Omoa le quinze avril mil neuf cent cinq  
Les membres de la Commission

*[Signatures]*